

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250124**

**Dossier : IMM-9684-23**

**Référence : 2025 CF 153**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 24 janvier 2025**

**En présence de monsieur le juge Favel**

**ENTRE :**

**AMIN RAZAK**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Aperçu**

[1] M. Amin Razak [le demandeur], citoyen du Ghana, sollicite le contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés [la SPR] le 11 juillet 2023 [la décision]. La SPR a conclu que le demandeur n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur*

*l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR]. Elle a rejeté la demande d'asile présentée par le demandeur pour des motifs liés à la crédibilité et a conclu que cette demande était manifestement infondée, conformément à l'article 107.1 de la LIPR.

[2] La demande de contrôle judiciaire en l'espèce sera rejetée. Les nombreuses conclusions importantes que la SPR a tirées sur la crédibilité, y compris au sujet de la fraude et des faux documents, l'ont raisonnablement amenée à conclure que la demande d'asile est manifestement infondée.

## II. Contexte

[3] Le demandeur affirmait craindre d'être persécuté par trois groupes pour des raisons différentes : 1) par le père de son ex-petite amie, qui n'approuvait pas leur relation; 2) par le chef de la mosquée, son père et la communauté musulmane parce qu'il s'était converti au christianisme pour son ex-petite amie; 3) par son père et la communauté parce qu'il avait été faussement accusé d'être gai. À la fin de la première séance de son audience devant la SPR, le demandeur a aussi allégué qu'il craignait d'être persécuté parce qu'il est bisexuel.

[4] Le demandeur a présenté deux exposés circonstanciés différents, qui seront examinés plus en détail ci-dessous. En bref, le demandeur a déclaré qu'il avait quitté le Ghana en juin 2014 et qu'il était entré aux États-Unis en septembre 2015, où il a été détenu pendant environ six mois; il y a présenté une demande d'asile qui a été rejetée. Il est resté aux États-Unis jusqu'en août 2018, puis est entré au Canada de façon irrégulière le 27 août 2018 et a présenté une demande d'asile.

### III. Décision

[5] La SPR a tenu ses audiences le 20 décembre 2022 et le 16 mai 2023. Le ministre est intervenu pour des motifs liés à l'identité et à la crédibilité. Le 11 juillet 2023, la SPR a rejeté la demande d'asile du demandeur, car elle l'a jugée manifestement infondée en raison de documents frauduleux et de plusieurs conclusions défavorables relatives à la crédibilité, comme il est résumé ci-dessous.

[6] Le demandeur n'a fourni aucun document principal original pour prouver son identité. Il a plutôt soumis une copie de son passeport, la copie certifiée conforme d'une inscription au registre des naissances et une carte d'électeur. Le demandeur a également assigné à l'audience deux personnes pouvant témoigner de son identité, à savoir sa tante maternelle et un autre membre de sa famille. Après examen, la SPR a conclu que la carte d'électeur était fausse. Les autres pièces d'identité et les déclarations des témoins n'ont pas suffi à établir l'identité du demandeur selon la prépondérance des probabilités.

[7] La SPR a aussi conclu que deux des documents présentés par le demandeur à l'appui de sa demande d'asile étaient frauduleux : un avis de recherche de la police du Ghana et un affidavit prétendument rédigé par le frère du demandeur. Deux affidavits faisaient partie du même envoi que les documents frauduleux, soit les affidavits de l'ex-petite amie du demandeur et d'un ami du frère aîné du demandeur. La SPR a jugé que ces affidavits n'étaient pas fiables et ne leur a accordé aucun poids.

[8] Les autres motifs de la SPR portent sur plusieurs questions importantes en matière de crédibilité.

[9] Premièrement, la SPR a constaté qu'il y avait deux versions de l'exposé circonstancié du formulaire Fondement de la demande d'asile [le formulaire FDA] du demandeur. Le premier, fourni par l'ancien conseil au dossier, différait du deuxième, celui que le demandeur a transmis à son nouveau conseil lors de la deuxième audience de la SPR.

[10] Deuxièmement, le demandeur a fait des déclarations contradictoires au sujet de son orientation sexuelle. Le premier exposé circonstancié du formulaire FDA et les déclarations que le demandeur a faites au point d'entrée différaient de son témoignage à l'audience et de ce qu'il a raconté dans son deuxième exposé circonstancié.

[11] Troisièmement, le deuxième exposé circonstancié contenu dans le formulaire FDA indiquait que le demandeur et son partenaire avaient été attaqués le 4 juin 2012 [l'attaque de juin 2012] et que son partenaire avait été tué. Or dans le premier exposé circonstancié, le demandeur a seulement déclaré que lui et son ami gai avaient été attaqués.

[12] Quatrièmement, les deux versions de l'exposé circonstancié du formulaire FDA ne concordaient pas quant à la question de savoir si le demandeur avait sollicité des soins médicaux après l'attaque de juin 2012, ce qui a jeté un doute sur la fiabilité d'un document médical indiquant que le demandeur s'était présenté à l'hôpital.

[13] Cinquièmement, le deuxième exposé circonstancié était incompatible avec le témoignage du demandeur au sujet des dates de sa relation avec son partenaire de même sexe.

[14] Sixièmement, il y avait divergence entre l'exposé circonstancié du formulaire FDA du demandeur et l'affidavit de son frère concernant la raison et le motif d'une autre attaque, le 20 novembre 2012.

[15] Septièmement, le demandeur a affirmé dans son témoignage qu'il avait été agressé sur son lieu de travail à Accra, ce dont il ne fait part dans aucune des deux versions de son exposé circonstancié.

[16] Huitièmement, les deux exposés circonstanciés du formulaire FDA indiquaient que les membres de la famille du demandeur l'avaient poursuivi et retrouvé à Accra en janvier 2014, ce qui ne correspond pas à l'affidavit d'un ami du frère aîné du demandeur, où on peut lire que l'événement s'est produit en juin 2014.

[17] Neuvièmement, il était très peu vraisemblable que le père du demandeur le poursuive et qu'il ait envoyé un avis le 7 janvier 2012, soit quatre jours seulement après avoir aidé le demandeur à enregistrer sa naissance.

[18] Enfin, le demandeur a affirmé que son père avait publié un avis offrant une récompense pour toute information sur lui parce qu'il croyait qu'il avait quitté le pays. La SPR a jugé que

cette affirmation était invraisemblable, puisque le demandeur avait déclaré qu'il vivait avec sa famille à cette époque.

[19] Une lettre et des photos de Sunshine House à Winnipeg ont établi, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commencé à participer aux programmes et aux activités de l'organisme en juillet 2022. Toutefois, cette preuve n'était pas suffisante pour l'emporter sur la myriade d'incohérences et de doutes liés à la crédibilité concernant l'orientation sexuelle du demandeur.

#### IV. Questions en litige et norme de contrôle applicable

[20] La demande en l'espèce soulève les questions suivantes :

1. La SPR a-t-elle tiré des conclusions raisonnables quant à la crédibilité?
2. Était-il raisonnable pour la SPR de conclure que la demande d'asile en l'espèce était « manifestement infondée »?

[21] Le demandeur n'a pas présenté d'observations précises sur la norme de contrôle applicable en l'espèce, mais il applique la norme de la décision raisonnable dans ses observations. Le défendeur soutient que la décision est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*]). J'abonde dans le même sens que le défendeur. En l'espèce, aucune des exceptions énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov* ne s'applique. Par conséquent, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable n'est pas réfutée (aux para 16-17).

V. Analyse

A. *La SPR a-t-elle tiré des conclusions raisonnables quant à la crédibilité?*

1) Position du demandeur

[22] Des conclusions défavorables sur la crédibilité ne constituent pas à elles seules des motifs suffisants pour rejeter des éléments de preuve potentiellement corroborants (*Li c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 307 au para 18). La preuve corroborante en l'espèce a été rejetée, du moins en partie, parce que les éléments présentés par le demandeur n'ont pas été jugés véridiques.

[23] La SPR peut écarter des éléments de preuve corroborants seulement s'ils émanent du témoignage du demandeur ou si la preuve présentée par ce dernier est jugée invraisemblable. La SPR a commis une erreur lorsqu'elle a conclu, en se fondant notamment sur le témoignage du demandeur, que l'affidavit du frère du demandeur était un faux. Le fait que le frère se trouvait à Istanbul lorsque les documents corroborant l'identité du demandeur ont été délivrés, puis au Ghana au moment de la rédaction de l'affidavit, ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'il y a eu falsification.

[24] De plus, la SPR n'a pas tenu compte de la nature non définitive du premier exposé circonstancié. Les deux exposés circonstanciés du formulaire FDA ont été rédigés avec l'aide de M<sup>e</sup> McIntosh, du cabinet d'avocats du conseil du demandeur. Il n'y a aucune contradiction concernant la visite à l'hôpital. Il ressort clairement de la lecture des deux versions de l'exposé circonstancié que le frère du demandeur l'a emmené à un hôpital éloigné parce que le demandeur

ne pouvait pas se rendre à l'hôpital local. La décision est donc déraisonnable parce que la SPR a comparé les deux exposés circonstanciés du formulaire FDA sans tenir compte du fait que le deuxième exposé circonstancié était la version finale.

## 2) Position du défendeur

[25] Une conclusion générale de manque de crédibilité d'un demandeur peut avoir un effet sur tous les éléments de preuve pertinents présentés par le demandeur, notamment la preuve documentaire, et en fin de compte entraîner le rejet de sa demande (*Gebetis c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1241 au para 29).

[26] Les conclusions de la SPR en matière de crédibilité sont fondées sur de nombreuses incohérences entre le témoignage du demandeur et la preuve. La SPR a conclu que l'affidavit présenté par le frère du demandeur était un faux document. Le demandeur n'a pas été en mesure de démontrer s'ils étaient des frères ou des cousins. De plus, la carte d'électeur du demandeur ne portait pas le même nom que le certificat de naissance. Le demandeur a déclaré qu'il avait utilisé son certificat de naissance comme preuve d'identité pour obtenir la carte d'électeur, mais le certificat de naissance a été délivré après cette carte. Bien que le demandeur ait pu expliquer certaines de ces incohérences, la SPR a conclu qu'il n'avait pas fourni d'explication raisonnable.

[27] De même, la lettre du 7 janvier 2012, dans laquelle le père du demandeur cherchait à savoir où se trouvait son fils, a été rédigée quatre jours après que le père a enregistré la naissance de ce dernier pour appuyer sa demande de passeport. La SPR a conclu qu'il était invraisemblable que le père du demandeur veuille retrouver et punir son fils quatre jours après l'avoir aidé à

demander un passeport. Elle a aussi mentionné que le demandeur avait fait des déclarations incohérentes au sujet de l'endroit où il vivait avant de déménager à Accra. Elle ne s'est pas méprise sur la preuve de résidence du demandeur : elle a plutôt conclu de façon raisonnable que le demandeur vivait avec sa famille à ce moment-là.

[28] Les arguments du demandeur concernant l'avis de recherche sont sans fondement. Premièrement, peu importe l'endroit exact où se trouvait le demandeur à Kumasi, la preuve montre qu'il vivait dans cette ville à l'insu de la police. Deuxièmement, la SPR a bel et bien procédé à une évaluation indépendante de la preuve, contrairement à ce qu'affirme le demandeur. La SPR a pris connaissance de renseignements indépendants sur les services de police du Ghana et a constaté qu'ils ne correspondaient pas à l'avis de recherche. Troisièmement, le représentant du ministre n'est pas tenu d'assigner une personne à témoigner. Quatrièmement, la SPR a obtenu des informations montrant que Patrick Eden Timbillah était le chef de la police régionale par intérim en 2012, au moment où l'avis de recherche aurait été délivré, et non pas Paul Boakye Yiadom, nom qui figurait dans le document du demandeur. Il n'est donc pas pertinent que le site Web du Service de police du Ghana indique que le chef de police actuel est Afful Boakye-Tiadom.

[29] Enfin, l'avocat qui représente actuellement le demandeur avance sans preuve que l'ancien conseil aurait présenté une ébauche antérieure de l'exposé circonstancié du formulaire FDA du demandeur. Il n'y a aucune preuve provenant de l'ancien conseil du demandeur à cet égard. Le demandeur a déclaré qu'il ne savait pas pourquoi il y avait deux versions différentes et a affirmé

dans son témoignage qu'il n'avait apporté aucune modification à son exposé circonstancié avec l'aide d'un interprète ou d'un ancien conseil.

### 3) Conclusion

[30] La SPR a tiré des conclusions raisonnables sur la crédibilité à partir de la preuve dont elle disposait. Le dossier établit qu'elle a évalué de façon indépendante les éléments de preuve susceptibles de corroborer les allégations du demandeur et que ses conclusions ne reposent pas sur le seul fait qu'elle n'a pas cru le demandeur.

[31] La SPR a relevé des divergences entre le contenu de l'affidavit du frère du demandeur et le témoignage de ce dernier. Les incohérences concernant le moment où le frère du demandeur se trouvait au Ghana ont suscité des doutes raisonnables quant à la question de savoir s'il était bien au Ghana lorsqu'il aurait souscrit son affidavit.

[32] En ce qui concerne la carte d'électeur, je suis d'accord avec le défendeur. La SPR n'a pas commis l'erreur d'affirmer que le demandeur n'avait pas fourni d'explication. Elle a plutôt conclu que l'explication qu'il avait donnée n'était pas raisonnable.

[33] En ce qui concerne la lettre du père du demandeur, la SPR a relevé des incohérences dans le témoignage du demandeur et les exposés circonstanciés du formulaire FDA. Ainsi, le demandeur a déclaré qu'il était retourné vivre avec sa famille jusqu'en novembre 2012, soit environ onze mois après la date à laquelle la lettre aurait été rédigée. Tant les deux versions de l'exposé circonstancié que le témoignage du demandeur ont confirmé que ce dernier s'était

installé à Accra onze mois après la date de la lettre. Cependant, lorsqu'on lui a demandé pourquoi son père le recherchait et avait rédigé la lettre s'il vivait avec sa famille à ce moment-là, le demandeur a répondu qu'il avait quitté sa famille et qu'il vivait à Accra. La SPR n'a pas conclu à l'in vraisemblance parce qu'elle ne croyait pas le demandeur, mais parce que son témoignage et ses exposés circonstanciés rendaient la date de la lettre et les circonstances l'entourant invraisemblables.

[34] Dans son argument concernant le fait qu'il vivait avec sa famille ou pas à Kumasi, le demandeur passe encore une fois à côté de l'essentiel. Il a vécu à Kumasi pendant onze mois, puis à Accra pendant un an et demi sans problème, malgré la publication de l'avis de recherche. Comme l'a souligné le défendeur, la SPR a évalué le document de façon indépendante et a émis des réserves quant à l'identité du chef de la police régionale d'Ashanti à l'époque pertinente. Le demandeur présente des observations sur l'identité du chef de la police régionale actuel d'Ashanti. Cependant, même si les observations du demandeur étaient pertinentes pour ce qui est de l'identité de la personne qui occupait ce poste en 2012, elles ne faisaient pas partie de la preuve dont disposait la SPR.

[35] Je suis également d'accord avec le défendeur pour dire que les observations du demandeur sur les différences entre les deux exposés circonstanciés du formulaire FDA sont de nature conjecturale et non fondées sur la preuve qui avait été portée à la connaissance de la SPR. La SPR a raisonnablement évalué le contenu des deux versions de l'exposé circonstancié et a relevé des incohérences entre le premier exposé circonstancié, le deuxième et l'entrevue du demandeur au point d'entrée.

B. *Était-il raisonnable pour la SPR de conclure que la demande d'asile en l'espèce était « manifestement infondée »?*

1) Position du demandeur

[36] La jurisprudence n'établit pas de distinction entre une demande d'asile manifestement infondée et une demande d'asile sans minimum de fondement (LIPR, art 107(2)). Par conséquent, une demande ne peut pas être manifestement infondée si elle repose sur un minimum de fondement. La SPR n'a pas évalué la présence d'un minimum de fondement avant de déterminer si la demande d'asile était manifestement infondée. Le reste de la preuve du demandeur qui n'a pas été examinée par la SPR suffit à établir ce minimum de fondement. Par exemple, la lettre de Sunshine House fournit un fondement crédible à la demande d'asile et montre que le demandeur est un homme bisexuel.

[37] Une demande d'asile est manifestement infondée si elle est clairement frauduleuse. Toutefois, il doit y avoir eu de la malhonnêteté pour qu'une conclusion de fraude soit tirée (*Warsame c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 596 [*Warsame*] aux para 24, 28-30). Avant qu'on puisse affirmer que le demandeur a présenté des éléments de preuve qu'il savait être faux, deux conclusions préalables sont nécessaires : une qui porte sur les faits réels et une autre sur la connaissance qu'avait le demandeur des faits réels. Cependant, aucune de ces conclusions préalables n'a été tirée à l'égard de la preuve présentée par le demandeur, qui était déterminante pour l'issue de l'affaire.

[38] La SPR a conclu à la fraude uniquement en raison du manque de crédibilité, qui est un concept distinct de la fraude. Certaines conclusions de fait n'ont pas été tirées par la SPR,

notamment sur les points suivants : si le demandeur s'était converti au christianisme; s'il risquait d'être persécuté par son père et la communauté musulmane; s'il savait qu'il n'était pas exposé à un risque de persécution. Elle ne l'a pas fait non plus au sujet de l'orientation sexuelle du demandeur ni sur le fait qu'il était accusé d'être gai ou qu'il risquait d'être persécuté pour l'un ou l'autre de ces motifs.

## 2) Position du défendeur

[39] Les arguments du demandeur concernant l'absence de distinction entre une demande d'asile manifestement infondée et une demande d'asile sans minimum de fondement sont incompatibles avec la jurisprudence. La Cour reconnaît en effet une distinction importante entre les deux (*Samuel c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1020 [*Samuel*] au para 34). L'argument du demandeur, selon lequel la SPR était tenue de déterminer si sa demande d'asile présentait un minimum de fondement afin de conclure qu'elle était manifestement infondée, ne saurait être retenu.

[40] La jurisprudence confirme qu'une demande d'asile manifestement infondée est une demande qui est « clairement frauduleuse » en ce qui concerne ses aspects importants (*Samuel*, au para 34; *Warsame*, au para 31; *Tacoa Veljovic c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1069 au para 66).

[41] Les conclusions de la SPR, soit que les déclarations mensongères et les faux documents ont servi de fondement à la demande d'asile du demandeur, se rattachent à la notion de « conduite frauduleuse ». La demande d'asile en l'espèce est truffée d'incohérences, d'omissions

et de contradictions importantes. Il y a des divergences majeures entre les éléments de preuve, dont des mensonges et des documents frauduleux. Ces problèmes liés à la preuve touchent des aspects importants de la demande d'asile, comme la question de savoir si le demandeur est exposé à un risque en raison de son orientation sexuelle, s'il est exposé à un risque de persécution de la part de sa famille ou s'il est exposé à un risque de persécution aux mains du père de son ex-petite amie. Il était plus que raisonnable pour la SPR de conclure que le demandeur avait cherché à obtenir l'asile par des moyens frauduleux. Par conséquent, la conclusion de la SPR selon laquelle la demande d'asile est manifestement infondée est également raisonnable.

### 3) Conclusion

[42] La conclusion de la SPR selon laquelle la demande d'asile est manifestement infondée est raisonnable.

[43] La SPR n'est pas tenue de conclure que la demande d'asile ne présentait pas un minimum de fondement avant de juger qu'elle était manifestement infondée. La Cour applique systématiquement une distinction dans les analyses des demandes d'asile manifestement infondées et des demandes d'asile sans minimum de fondement (*Warsame*, aux para 23-31; *Samuel*, aux para 32-40; *Elangovan c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1351 aux para 19-22). Aucun principe jurisprudentiel ne justifie d'affirmer qu'un décideur doit d'abord conclure qu'une demande d'asile n'a pas de minimum de fondement avant de décider qu'elle est manifestement infondée. L'objectif de ces analyses est distinct, malgré que le résultat soit le même.

[44] Le critère à remplir pour conclure qu'une demande d'asile est « manifestement infondée » est élevé (*Ahmad c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 11 au para 30). La SPR doit d'abord être d'avis que la demande d'asile est clairement frauduleuse, puis elle doit faire état du fait que cette demande est manifestement infondée et exposer les motifs qu'elle a de le penser (*Warsame*, au para 23).

[45] Le demandeur soutient que la SPR a tiré sa conclusion au sujet de la fraude en s'appuyant uniquement sur un manque de crédibilité. Je ne suis pas d'accord avec le demandeur. Le dossier confirme que la SPR a fondé sa conclusion sur l'existence de deux exposés circonstanciés et sur des incohérences entre le témoignage du demandeur et la preuve documentaire. Le témoignage du demandeur a soulevé des doutes quant à la possibilité qu'au moins une partie de ses allégations soit fabriquée. Cette conclusion ne reposait pas uniquement sur un problème de crédibilité chez le demandeur.

[46] La SPR a décrit les incohérences importantes dans les allégations du demandeur concernant les trois motifs invoqués dans sa demande d'asile. Elle a jugé que quatre documents présentés par le demandeur étaient frauduleux, et elle a considéré que deux affidavits et une lettre de l'hôpital étaient très peu fiables. On voit donc bien que la SPR s'est raisonnablement penchée sur la preuve et l'a évaluée.

[47] Le demandeur n'a pas démontré que la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle dans sa décision en concluant que la demande d'asile était manifestement infondée.

VI. Conclusions

[48] La demande de contrôle judiciaire sera rejetée pour les motifs exposés ci-dessus.

[49] Les parties n'ont proposé aucune question à certifier, et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

**JUGEMENT dans le dossier IMM-9684-23**

**LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :**

1. La demande de contrôle judiciaire en l'espèce est rejetée.
2. Il n'y a aucune question aux fins de certification.

« Paul Favel »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-9684-23

**INTITULÉ :** AMIN RAZAK c LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 15 JUILLET 2024

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE FAVEL

**DATE DES MOTIFS :** LE 24 JANVIER 2025

**COMPARUTIONS :**

PHILIP A. ZAYED POUR LE DEMANDEUR

BRENDAN FRIESEN POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

MCINTOSH & ZAYED S.R.L. POUR LE DEMANDEUR  
Winnipeg (Manitoba)

Ministère de la Justice du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Winnipeg (Manitoba)